



**Syndicat de la Métallurgie
du Hainaut Cambrésis
CFE-CGC**

STATUTS

**Adoptés par L'Assemblée générale
du xxxx**

déposés à la Mairie xxxx

TITRE I LE SYNDICAT	3
Article 1. Définition	3
Article 2. Buts	3
Article 3. Indépendance – Bénévolat - Représentativité	3
Article 4. Siège Social	4
Article 5. Année sociale	4
Article 6. Durée.....	4
Article 7. Affiliation.....	4
TITRE II MEMBRES	5
Article 8. Adhésion	5
Article 9. Discipline Interne	5
Article 10. Cotisations.....	6
Article 11. Démission - Radiation - Exclusion	6
Article 12. Réintégration	6
TITRE III ASSEMBLEES GENERALES.....	7
Article 13. Composition	7
Article 14. Rôle	7
Article 15. Ordre du jour	8
Article 16. Pouvoirs	8
Article 17. Votes - Mandats	8
TITRE IV CONSEIL SYNDICAL	9
Article 18. Composition	9
Article 19. Périodicité des réunions	9
Article 20. Rôle	9
Article 21. Votes	10
Article 22. Mise en œuvre des décisions	10
Article 23. Radiation	10
TITRE V BUREAU SYNDICAL	11
Article 24. Composition	11
Article 25. Election.....	11
Article 26. Présentation des candidats	11
Article 27. Périodicité des réunions	11
Article 28. Rôle du Bureau.....	12
Article 29. Votes	12
Article 30. Rôle du Président.....	12
Article 31. Indisponibilité du Président.....	12
Article 32. Rôle du Secrétaire général.....	12
Article 33. Rôle du Trésorier.....	13
Article 34. Rôle des Secrétaires généraux et Trésoriers départementaux	13
TITRE VI FONDS SOCIAUX	14
Article 35. Gestion	14
TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS	14
Article 36. Modalités	14
TITRE VIII DISSOLUTION DU SYNDICAT	14
Article 37. Modalités	14

TITRE I LE SYNDICAT

Article 1. Définition

Le Syndicat de la Métallurgie de Hainaut Cambrésis CFE-CGC est régi par les législations du travail et les présents statuts.

Dans les articles qui suivent, il est désigné sous le vocable de "Syndicat".

Le champ géographique se répartit en deux territoires : Sambre-Avesnois d'une part, Valenciennois-Cambrésis d'autre part.

Article 2. Buts

Le Syndicat a pour buts :

- l'étude, la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux tant matériels que moraux de ses adhérents ;
- la représentation et l'expression de ses adhérents sur le plan professionnel aux niveaux de la région et de chacun de ses départements auprès des pouvoirs publics, des employeurs et de leurs organisations ;
- la mise à la disposition de ses adhérents d'un service de renseignements juridiques, sociaux et professionnels ;
- la recherche des moyens de perfectionner la valeur professionnelle de ses adhérents ;
- la désignation des délégués syndicaux, des représentants des sections syndicales, des représentants syndicaux et autres représentants mandatés du syndicat à l'intérieur des entreprises ;
- la résolution des conflits entre ses adhérents et les employeurs.

Au delà de cette mission, le Syndicat se veut une force de proposition dans tous les domaines de l'action.

Article 3. Indépendance – Bénévolat - Représentativité

Le Syndicat a un caractère strictement professionnel : il n'a aucune attache avec des groupements à tendance politique, confessionnelle, ethnique ou philosophique.

En conséquence, toutes les décisions, actions et communications du Syndicat sont effectuées en application stricte de ces principes.

Toutes les fonctions et mandats exercés par les adhérents le sont à titre bénévole.

Le syndicat représente :

- les salariés Ingénieurs, Cadres, Agents de Maîtrise, Agents Administratifs, Techniciens, Dessinateurs et plus généralement ceux dont les fonctions comportent responsabilité, commandement, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique ;
- les demandeurs d'emploi, préretraités et retraités, issus de ces fonctions,
- tous ceux qui, sans appartenir encore au Personnel d'Encadrement, sont en formation en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini ci-dessus. Ceux-ci sont répartis en deux catégories :
- les Ingénieurs et Cadres,
- les Agents de Maîtrise, les Agents Administratifs, les Techniciens, les Dessinateurs. Par la suite, ces deux catégories seront désignées sous les signes I.C. d'une part et A.M.T.D.A. d'autre part.

Article 4. Siège Social

Le siège social du Syndicat est fixé à :

2 rue du Grand Bruille, 59300 Valenciennes

Des représentations départementales du Syndicat sont installées à :

- Antenne de Sambre Avesnois: 126 rue de Keyworth 59750 Feignies
- Antenne Valenciennois Cambrésis : 4 bis rue du Marais 59111 Hordain

Le siège social et les représentations territoriales peuvent être transférés en tout autre lieu du Hainaut Cambrésis par simple décision du Conseil syndical.

Article 5. Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6. Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 7. Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC.

Il adhère aux statuts et aux règlements intérieurs de la Fédération de la Métallurgie.

TITRE II MEMBRES

Article 8. Adhésion

Peuvent être admis comme adhérent au Syndicat toute personne physique qui :

- est majeure et jouit de ses droits civiques ;
- les salariés Ingénieurs, Cadres, Agents de Maîtrise, Agents Administratifs, Techniciens, Dessinateurs et plus généralement ceux dont les fonctions comportent responsabilité, commandement, initiative, autonomie, qui constituent en référence à l'accord interprofessionnel du 25 avril 1983, le personnel d'encadrement de l'entreprise privée et publique ;
- les demandeurs d'emploi, préretraités et retraités, issus de ces fonctions,
- tous ceux qui, sans appartenir encore au Personnel d'Encadrement, sont en formation en alternance, en apprentissage, en stage en vue d'occuper un emploi tel que défini ci-dessus. Ceux-ci sont répartis en deux catégories :
- les Ingénieurs et Cadres,
- les Agents de Maîtrise, les Agents Administratifs, les Techniciens, les Dessinateurs. Par la suite, ces deux catégories seront désignées sous les signes I.C. d'une part et A.M.T.D.A. d'autre part.

Les adhérents qui prennent normalement leur retraite ou qui bénéficient d'un régime de préretraite peuvent maintenir leur adhésion au Syndicat par l'intermédiaire de leur section syndicale d'origine ou une section retraité du Syndicat.

Peuvent être également admis comme adhérent les conjoints d'anciens adhérents décédés ou "empêchés", par exemple pour raison de santé, souhaitant adhérer par fidélité ou pour continuer à recevoir information, aide, assistance... et qui sont désignés sous le vocable " conjoint d'ancien adhérent".

Le Bureau syndical peut refuser ou ajourner une adhésion. Aucun refus ou ajournement n'est à motiver.

Article 9. Discipline Interne

L'adhésion au Syndicat implique l'acceptation des présents statuts, dans leur rédaction actuelle ou toute nouvelle version approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire du Syndicat.

Tout adhérent qui porte atteinte aux principes, à l'organisation du Syndicat, aux intérêts matériels ou moraux des adhérents, est susceptible d'exclusion par décision du Bureau syndical, après audition de l'intéressé.

Il en est de même en cas d'acte contraire aux bonnes mœurs ou de condamnation infamante.

Article 10. Cotisations

Le fait générateur de la cotisation est constaté lors de l'encaissement effectif de la cotisation.

Tout adhérent au Syndicat s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant et les échéances sont fixées chaque année par le Conseil syndical.

L'adhérent s'engage à payer les cotisations dans les délais qui lui sont impartis.

Les cotisations sont réglées par prélèvement bancaire, de préférence, ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Syndicat.

Toute demande de recouvrement ayant fait l'objet d'un refus de paiement motive la radiation.

Article 11. Démission - Radiation - Exclusion

Toute démission, radiation ou exclusion entraîne la perte totale de tous les avantages accordés par le Syndicat, cela sans préjudice du droit pour ce dernier de réclamer, le cas échéant, la cotisation afférente à l'année en cours.

Article 12. Réintégration

Tout adhérent démissionnaire ou radié a la possibilité de demander sa réintégration, laquelle demande est soumise à l'avis du Bureau syndical qui se prononce selon les modalités prévues à l'Article 8.

Tout adhérent exclu sur décision du Bureau syndical peut faire appel de cette décision auprès du Conseil syndical. La décision prise par le Conseil syndical après avoir entendu l'intéressé est sans appel.

Aucun adhérent exclu du Syndicat ne pourra prétendre adhérer à un autre syndicat adhérent directement ou indirectement à la même organisation syndicale interprofessionnelle CFE-CGC.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

Article 13. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Syndicat à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent participer à l'Assemblée générale, sur invitation du Président.

Une Assemblée générale ordinaire se tient une fois tous les quatre ans.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être provoquées, sans limite de nombre, à l'initiative du Président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil syndical.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Syndicat ou, à défaut, par le Secrétaire général.

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué par celui du Conseil syndical.

Article 14. Rôle

14.a) L'Assemblée générale ordinaire se réunit pour :

- Elire le Président
- Délibérer sur le rapport d'activité et le rapport financier de la mandature précédente ;
- Evoquer toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil syndical, soit par une section syndicale, soit par un adhérent, selon ordre du jour ;
- Promouvoir et orienter l'action du Syndicat ;
- Ratifie les membres du Conseil syndical ainsi que les cooptations intervenues depuis la dernière Assemblée générale ;
- Désigner en son sein deux vérificateurs des comptes non membres du Conseil syndical.

14.b) L'Assemblée générale extraordinaire se réunit notamment pour :

- proposer et entériner toute modification des statuts ou la dissolution du Syndicat.
- procéder à la désignation d'un nouveau Président en cas de vacance du poste entre deux Assemblées générales ordinaires.

Article 15. Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Bureau du Syndicat. Il est adressé à chaque adhérent avec la convocation au moins un mois avant la date de l'Assemblée.

Lors des élections, les candidatures du Président et des autres membres du Conseil Syndical devront être communiquées par écrit au Syndicat au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Uniquement en cas de carence de candidatures, les candidatures des membres présents à l'assemblée Générale ordinaire seront acceptées.

Tout adhérent désirant faire une proposition à l'Assemblée générale doit en aviser par écrit le Syndicat 15 jours à l'avance, afin que le Bureau du Syndicat puisse étudier la question et la soumettre à l'Assemblée générale en formulant son avis.

Ne doivent être débattue lors de l'Assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour ou proposées par le Président au début de l'Assemblée et qui n'auront reçu aucune opposition de la part des membres participants.

Article 16. Pouvoirs

En cas d'indisponibilité, un membre de l'Assemblée générale peut s'y faire représenter au moyen d'un pouvoir écrit, daté et signé.

Aucun membre de l'Assemblée générale ne peut disposer de plus de quatre voix y compris la sienne.

Article 17. Votes - Mandats

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité absolue des votes exprimés des membres présents ou représentés.

L'élection du Président et des membres du Conseil Syndical a lieu à mains levées ou, en cas de demande, à bulletins secrets.

Au premier tour, les candidats doivent obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité entre deux candidats et s'il n'y a pas de désistement de l'un d'eux, l'adhérent le plus jeune en âge est proclamé élu.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des votes exprimés des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale obligent tous les adhérents.

TITRE IV CONSEIL SYNDICAL

Article 18. Composition

Le Conseil syndical est constitué par les membres du Bureau du Syndicat et par les membres ratifiés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. De plus, par défaut, chaque responsable de section siège au sein du conseil syndical. Ainsi, avant chaque Assemblée Générale Ordinaire, pour chaque section syndicale, le responsable sera identifié par le secrétaire de façon à permettre la transmission à temps au Bureau syndical, de leurs noms et coordonnées. La composition du Conseil syndical est révisée lors d'un changement de responsable de section.

Le Conseil syndical peut intégrer des membres cooptés, selon les dispositions de l'Article 20.

Les sections syndicales ne possèdent pas de personnalité civile distincte. Elles adhèrent de fait aux présents statuts et aux règlements intérieurs du syndicat.

Article 19. Périodicité des réunions

Le Conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire général. L'ordre du jour est établi par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire général.

La convocation, avec l'ordre du jour et les pièces annexes éventuelles, est envoyée aux membres du Conseil syndical au minimum 2 semaines avant la réunion.

Article 20. Rôle

Le Conseil syndical a les pouvoirs les plus étendus pour gérer le Syndicat dans le cadre des orientations adoptées en Assemblée générale et notamment :

- il assume, dans le cadre des décisions de l'Assemblée générale et entre deux réunions de celle-ci, les fonctions d'orientation et de contrôle du Syndicat ;
- il approuve les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- il procède par élection en son sein aux remplacements des postes vacants au bureau du Syndicat ;
- il vote chaque année le budget des recettes et des dépenses ;
- il fixe chaque année le taux des cotisations ;
- il procède chaque année dans les six mois suivants la clôture de l'exercice comptable, à l'examen des comptes de l'exercice clôturé et, après délibération, procède au vote qui approuve ou non les comptes ;

- il ratifie, sur proposition du Bureau syndical, les candidatures de membres du Syndicat dans les instances fédérales ou confédérales ;
- il peut coopter des membres du Conseil syndical, sur proposition du Bureau. Les membres cooptés du Conseil syndical ont une voix consultative ;
- les comptes approuvés par le conseil syndical seront publiés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 21. Votes

Les décisions du Conseil syndical ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés lors du vote.

Chaque membre du Conseil syndical dispose de sa voix et de celles pour lesquelles il a reçu un pouvoir écrit, daté et signé. Aucun membre ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les suffrages blancs ou nuls n'étant pas retenus comme exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum* n'est pas atteint, un nouveau Conseil syndical est convoqué dans les plus brefs délais et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. (*au moins la moitié des membres élus du Conseil Syndical).

Article 22. Mise en œuvre des décisions

La mise en œuvre des décisions du Conseil syndical appartient au Président ou, à défaut, au Secrétaire général, assisté par le Bureau.

Article 23. Radiation

Les membres du Conseil syndical sont tenus d'assister aux réunions du Conseil.

Trois absences consécutives non motivées peuvent entraîner la radiation d'un membre sur simple décision du Bureau.

TITRE V BUREAU SYNDICAL

Article 24. Composition

- Un Président
- Un vice-président
- Un Secrétaire général
- Deux Secrétaires généraux adjoints (un par Territoire)
- Un Trésorier
- Deux Trésoriers adjoints (un par Territoire)

Chacun des membres du Bureau œuvre pour le Syndicat dans son ensemble et non pour la section syndicale d'origine.

En cas de vacance d'un des postes du Bureau, à l'exception du Président, le Conseil syndical procède à son remplacement suivant les modalités énoncées à l'Article 21.

Article 25. Election du bureau syndical

L'élection des membres du Bureau Syndical autres que le Président a lieu lors de la première réunion du Conseil Syndical qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'égalité entre deux candidats et s'il n'y a pas de désistement de l'un d'eux, l'adhérent le plus jeune est proclamé élu.

Article 26. Présentation des candidats

Les candidats aux fonctions de membre du Bureau syndical doivent obligatoirement être présentés par leur section syndicale d'appartenance. La candidature d'un adhérent isolé doit être parrainée par son antenne territoriale du Syndicat.

Article 27. Périodicité des réunions

Le Bureau du Syndicat se réunit en principe au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou, à défaut, du Secrétaire général et selon un ordre du jour établi par ceux-ci.

Des personnes extérieures au Bureau peuvent être invitées à ces réunions en raison de leur expertise ou de leur implication dans un point prévu à l'ordre du jour.

Article 28. Rôle du Bureau

Le Bureau syndical est l'organe collégial opérationnel du Syndicat.

Il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil syndical.

Il arrête les comptes annuels de l'exercice précédent avant leur approbation par le conseil syndical.

En cas de nécessité impérieuse, le Bureau syndical prend toute mesure d'urgence, laquelle doit être soumise dans les meilleurs délais à la ratification du Conseil syndical.

Article 29. Votes

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Un vote ne peut valablement intervenir que si la moitié au moins des membres du Bureau est présente.

Article 30. Rôle du Président

Le Président assume la direction du Syndicat en fonction du mandat qu'il reçoit de l'Assemblée générale pour les affaires courantes administratives et syndicales.

Il représente et engage le Syndicat auprès de toute personne, de toute société et de toute administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense.

Il détient la signature sociale et financière.

Il convoque et préside les Assemblées générales, les séances du Conseil syndical et du Bureau syndical et en assure la discipline.

Article 31. Indisponibilité du Président

En cas d'indisponibilité momentanée du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le Secrétaire général. A défaut par un membre du Bureau, désigné à cet effet par le dit Bureau.

En cas d'indisponibilité définitive, le Secrétaire remplace le Président avec pour principale mission la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, chargée notamment de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Article 32. Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le Président dans toutes ses tâches.

A défaut d'une organisation différente mise en place au sein du Bureau, il assure la gestion des mandats désignatifs, notamment la rédaction et l'envoi des courriers de désignation.

Il effectue la gestion administrative du Syndicat.

Il rédige les comptes-rendus de Bureau et de Conseil syndical et en assure leur diffusion aux membres du Conseil syndical, aux délégués syndicaux, aux représentants de sections syndicales ainsi qu'à la Fédération.

Article 33. Rôle du Trésorier

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion financière et comptable du Syndicat.

A défaut d'une organisation différente mise en place au sein du Bureau, il est responsable de la gestion du fichier des adhérents.

Il assure la réception des règlements en espèces ou en chèques, des chèques de cotisations des territoires, leur encaissement, l'envoi des timbres dans les territoires, le paiement des cotisations à la Fédération, les éditions et expéditions des attestations fiscales, etc.

Il effectue les paiements des dépenses du syndicat selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Il est en charge du suivi des finances du Syndicat ainsi que de la présentation des comptes au Bureau, au Conseil syndical et à l'Assemblée générale.

Article 34. Rôle des Secrétaires adjoints et Trésoriers adjoints

Dans chacun deux territoires : Sambre-Avesnois d'une part, Valenciennois-Cambrésis d'autre part, les Secrétaires généraux adjoints et Trésorier adjoints constituent la représentation locale du Bureau syndical auprès des adhérents et sections syndicales. Ils y assurent l'animation et le fonctionnement du Syndicat, chacun dans leurs domaines d'activités respectifs.

Les secrétaires Adjoints nomment les délégués syndicaux de leur territoire et en font état au secrétaire général.

Les trésoriers adjoints engagent le budget des territoires selon les modalités définies par le conseil syndical en début d'année sociale. Le budget d'un territoire est élaboré par son secrétaire adjoint et son trésorier adjoint et validé en conseil syndical, chaque dépense devant être justifiée au trésorier.

Lors des réunions du Bureau, ils présentent un bilan de l'activité du Syndicat dans leur territoire ainsi que l'exposé des informations de nature économique, sociale ou, d'une façon générale, susceptible d'intéresser l'organisation.

En cas d'absence de candidats aux postes de secrétaires Adjoints, le secrétaire assumera les fonctions du ou des secrétaires adjoints manquants, le même principe sera adopté concernant les trésoriers adjoints et le trésorier.

TITRE VI FONDS SOCIAUX

Article 35. Gestion

Le syndicat dispose d'un fond social de€ constitué à partir des apports des deux syndicats constitutifs du syndicat de la Métallurgie du Hainaut Cambrais.

Les fonds du Syndicat doivent être utilisés dans l'intérêt du Syndicat et de ses adhérents, selon notamment des considérations d'efficacité et de développement des effectifs. Les fonds disponibles doivent être placés en valeurs avec des perspectives de croissance sans risque, à l'initiative du Président et du Trésorier, sous le contrôle du Conseil syndical.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS

Article 36. Modalités

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

TITRE VIII DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 37. Modalités

La dissolution du Syndicat peut être décidée à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Pour être adoptée, la proposition de dissolution doit réunir les deux-tiers des mandats de l'Assemblée.

L'actif existant au moment de la dissolution recevra toute destination qui serait décidée par l'Assemblée générale. A défaut, l'actif reviendra à la Fédération d'appartenance du Syndicat.

En aucun cas l'actif ne pourra être partagé entre les adhérents.

Fait à xxxxx

lu et approuvé

Le Président

Le Secrétaire général

Le Secrétaire général adjoint
Sambre Avesnois

Le Secrétaire général adjoint
Valenciennois Cambrésis